



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Version du 1^{er} juin 2013

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

24 SEP. 2013

ARRIVEE

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
1, R.D. 118 - 91140 Villebon-sur-Yvette - Tel 01 69 31 72 10 - Fax 01 69 31 37 31 - Internet www.siahvy.fr - Courriel : infos@siahvy.fr

SOMMAIRE :

SOMMAIRE :	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement :	4
Article 2 : Champ d'application territorial :	4
Article 3 : Définitions :	4
Article 4 : Mission du SPANC	5
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	6
5.1 Les installations concernées par le présent règlement.....	6
5.2 Les responsabilités et les obligations du propriétaire	6
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	7
6.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement.....	7
6.2 : Les déversements interdits.....	8
6.3 : L'entretien des ouvrages.....	8
• L'entretien des ouvrages de prétraitement	8
• L'entretien des micros stations	8
• Les modalités d'entretien	8
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	9
Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations.....	9
CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	
CONTRÔLE DE CONCEPTION :	10
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	10
Article 10 : Règles de conception de dispositifs d'assainissement non collectif.....	10
10.1. Conception et Implantation.....	10
10.2 Rejets	11
10.3.....	11
Cas des eaux de piscines	11
Article 11: Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	11
Article 12 : Contrôle de la conception.....	12

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

24 SEP. 2013

CHAPITRE III : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	
CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION	14
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	14
Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	14
CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES	
IMMEUBLES EXISTANTS DANS LE CAS D'UNE VENTE.....	16
Article 15 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	16
Article 16 : Travaux de mise en conformité	16
CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	17
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.....	17
Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	17
CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	18
Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	18
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	19
Article 20 : Montant de la redevance.....	19
Article 21 : Redevables	19
Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	19
Article 23 : Recouvrement de la redevance.....	19
CHAPITRE VII : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS.....	20
Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	20
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	20
Article 25 : Application du règlement.....	20
Article 26 : Modification du règlement.....	20
Article 27 : Clauses d'exécution.....	20

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

24 SEP. 2013

ARRIVEE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des communes ayant **déléguée leur compétence au SIAHVY** (liste en annexe n°1) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial :

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire du SIAHVY à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'assainissement non collectif, les clauses du présent règlement s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles.

Article 3 : Définitions :

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Une installation d'assainissement non collectif comprend donc :

- un ensemble de canalisations externes à l'immeuble,
- éventuellement un ou plusieurs postes de relevage,
- un dispositif assurant le prétraitement,
- les ventilations requises,
- un dispositif assurant le traitement:
 - ✓ soit par le sol :
 - dispositif réalisé in situ utilisant le pouvoir épurateur du sol (tranchées ou lit d'épandage à faible profondeur, terre d'infiltration etc.),
 - dispositif réalisé in situ, ou préfabriqué, utilisant un sol reconstitué (lit filtrant, filtre à sable vertical imperméabilisé drainé, lit à massif de zéolithe etc.),
 - ✓ soit avec des dispositifs agréés, publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.
- le cas échéant, rejet d'eaux épurées vers le dispositif d'évacuation des eaux traitées,

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie), et les eaux vannes (urines et matières fécales). L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

Les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 dite « LEMA »).

Immeuble : terme générique qui désigne toute construction utilisée pour quelque usage que ce soit, qu'il s'agisse d'une construction temporaire (mobil home, caravane etc.) ou permanente notamment les maisons d'habitation, les immeubles de logement collectif, les constructions à usage de bureau, les constructions à usage industriel, commercial, ou artisanal non soumises au régime des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service sur les périmètres définis au plan de zonage d'assainissement non collectif approuvé après enquête publique. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment des zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Mission du SPANC

Il est nécessaire que chacun dispose d'un système d'assainissement à maintenir en bon état. Le SPANC est là pour vous conseiller et contrôler la qualité des installations. C'est un service payant, conformément à la réglementation, à la charge des propriétaires de biens immobiliers.

Les contrôles :

- **de conception et implantation** : ils ont pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à la législation. Il s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.
- **de bonne exécution** : il a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le service lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.
- **de diagnostic de l'existant** : il a pour but de faire un état des lieux de l'installation déjà existante qui vise à vérifier si celle-ci est aux normes et quelles sont les modifications à apporter pour qu'elle le devienne.
- **périodique de bon fonctionnement et d'entretien** : il a pour but de vérifier que le fonctionnement ne crée ni de nuisances environnementales, ni de problèmes sanitaires.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

5.1 Les installations concernées par le présent règlement

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L1331-1 du Code de la santé publique). Cette obligation concerne les immeubles situés en dehors du zonage d'assainissement collectif, mais également les immeubles situés en zonage d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public de collecte n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme étant difficilement raccordable selon l'appréciation de la commune. Dans ce dernier cas, une dérogation communale est obligatoire et liée à l'obtention d'un certificat de conformité pour la filière d'assainissement non collectif.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées :

- Les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 -1 du Code de la santé publique. Le propriétaire peut cependant obtenir, sur dérogation après délibération du Conseil municipal de la commune où est situé son immeuble, un délai supplémentaire de huit ans pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif, sous réserve que l'installation soit conforme. Pendant ce délai de dix ans le propriétaire a l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme, destinée à collecter et traiter les eaux usées domestiques rejetées, et devra se soumettre aux contrôles du SPANC.
- Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que soit sont vidangés et curés, ils sont ensuite soit comblés, soit peuvent être utilisés pour la récupération des eaux pluviales.
En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

5.2 Les responsabilités et les obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 annexé au présent règlement (annexe n°2), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences en matière de santé publique d'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service. L'occupant d'un immeuble a l'obligation d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

6.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (vidange...).

6.2 : Les déversements interdits

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- autres matières susceptibles d'avoir un impact.

6.3 : L'entretien des ouvrages

• *L'entretien des ouvrages de prétraitement*

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées de telle sorte que le volume de boue n'excède pas 50% du volume utile de la fosse, ou selon une périodicité conforme au guide accompagnant l'agrément du dispositif.

Les préfiltres, intégrés ou non à la fosse, doivent être entretenus conformément aux prescriptions du fabricant.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée dès que besoin.

• *L'entretien des micros stations*

Les installations du type micro station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification fixée par la fiche technique accompagnant le système. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet d'entretien.

• *Les modalités d'entretien*

L'utilisateur choisit librement l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages. Les déchargements et déversements sauvages, sont interdits.

L'entreprise retenue est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble et au propriétaire des ouvrages un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise,
- le numéro départemental d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique assurant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange, la désignation des sous-produits vidangés,

- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce document à disposition du SPANC.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle obligatoire des installations non collectif, tels qu'ils sont prévus par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite « LEMA », et l'arrêté du 27 avril 2012 (annexe n°3) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner. Le refus d'accès et de contrôle constitue une infraction au titre de l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique.

En cas d'impossibilité, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour ouvrable (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

A la suite de 2 absences non justifiées et d'une relance par courrier recommandé, une redevance est exigible. Elle correspond à 25% du montant d'une visite.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les conclusions réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite.

Le rapport de visite est adressé à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. A la suite du contrôle, l'avis rendu par le service est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II: POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER CONTRÔLE DE CONCEPTION :

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. La conception d'une filière d'assainissement doit être conforme à la réglementation.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques tels que notamment les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Article 10 : Règles de conception de dispositifs d'assainissement non collectif

10.1. Conception et Implantation

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...)

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (tels que le nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

10.2 Rejets

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la salubrité publique, la sécurité des personnes et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Dans le cas où la filière de traitement ne permet pas l'infiltration des eaux traitées, ces dernières peuvent être:

- réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées prétraitées vers le sous-sol via un puits d'infiltration soumis à l'accord du SPANC sur la base de l'étude hydrogéologique,
- rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau d'eaux pluviales...) après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Cependant un puits d'infiltration peut être mis en place s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions prévues ci-dessus. Ce mode d'évacuation doit recevoir l'autorisation préalable du SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique (selon l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012). L'étude hydrogéologique devra être fournie à l'appui du dossier de demande de conception sous peine de se voir opposer un avis défavorable.

10.3 Cas des eaux de piscines

Le système d'assainissement non collectif de la propriété n'est pas adapté à recevoir des eaux de vidange de bassin des piscines individuelles. Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage sont dirigées vers le système d'assainissement non collectif de la propriété. Il est nécessaire de faire réaliser une étude pédologique de la parcelle et un diagnostic du système d'assainissement non collectif afin d'apprécier la faisabilité d'un traitement des eaux par le dispositif d'assainissement non collectif et la faisabilité d'un épandage souterrain des eaux de vidange du bassin. Le SPANC est consulté sur le projet pour avis technique et est en charge du contrôle technique des installations.

Article 11: Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le contrôle de conception et d'implantation se fera sur présentation d'une étude particulière de définition de filière d'assainissement adaptée au terrain. Cette étude particulière à la parcelle sera réalisée par un organisme spécialisé, et fournie aux frais du propriétaire.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

La vérification de la conception s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif) de la réglementation en vigueur. A la lecture de ces documents le SPANC donne un avis technique.

Article 12 : Contrôle de la conception

Le pétitionnaire doit retirer un formulaire de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » auprès du SPANC en vue du montage d'un dossier technique.

Le dossier technique comprendra :

- Le formulaire de « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir. Il est destiné à préciser :
 - l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet,
 - les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation, de la filière envisagée, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
 - la validation le cas échéant, du projet par le maire (après avis technique sur la conception par le SPANC).
- Obligatoirement, l'étude particulière de définition de filière d'assainissement à la parcelle prévue à l'article 11, qui comportera en particulier les indications suivantes :
 - caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie, l'hydrogéologie, la végétation ainsi que les contraintes liées au tissu urbain et à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable, zone inondable, réseau hydrographique...),
 - justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages,
 - motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, une autorisation de rejet signée du maire, sur la base d'études hydrogéologiques,
 - caractéristiques techniques des dispositifs,
 - conditions de réalisation,
 - modalités d'entretien,
 - toute pièce justifiant de l'agrément de la filière proposée.
- Le dossier devra présenter les pièces obligatoires pour permettre le contrôle de conception :
 - un plan de situation de la parcelle dans la commune,
 - un plan cadastral permettant de situer les puits, sources et captages dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'habitation,
 - un schéma d'implantation donnant :
 - les limites du terrain,
 - la situation de l'immeuble sur le terrain par rapport aux habitations voisines,
 - la position des éléments de l'installation (sorties d'eaux usées de l'immeuble, canalisations, dispositif de prétraitement, conduites de ventilation, dispositif de traitement et le cas échéant, rejet des eaux traitées),
 - les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
 - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,
 - le tracé des zones de circulation,
 - les puits, captages ou forages déclarés utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
 - les cours d'eau, les fossés, les mares,
 - le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
 - le sens des pentes

Une fois le dossier complet et rempli, le propriétaire le remet au SPANC pour instruction. Le service peut demander des informations complémentaires

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Tout projet de réalisation nouvelle ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par SPANC

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance, le montant est voté annuellement par l'assemblée Syndicale. (Voir Chapitre VII Dispositions financières)

CHAPITRE III : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire qui équipe son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter en respectant les règles de l'art en matière de mise en place d'un assainissement non collectif.

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif, les réparations ou le renouvellement des dispositifs, sont entièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues, et en aucun cas à la charge du SPANC.

Les travaux ne peuvent être exécutés, qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur la conception et l'implantation visées au chapitre II, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages. Pour cela il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution par une ou plusieurs visite(s) sur place.

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Un délai minimum de prévenance fixé à 5 jours est nécessaire pour informer les services du SPANC de la nécessité de leur intervention. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Cette visite de contrôle doit être effectuée **avant remblaiement**. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé sauf autorisation expresse du service. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le **découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace**, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite, et formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, non conforme.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et le SPANC viendra de nouveau vérifier, lors d'une contre visite, la bonne exécution des travaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.(Voir Chapitre VII Dispositions financières)

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS DANS LE CAS D'UNE VENTE

Article 15 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

A la demande des propriétaires, des notaires et agents immobiliers, le SPANC interviendra, à l'occasion d'une vente prévue dans les 3 mois, pour réaliser un contrôle-diagnostic des installations d'assainissement faisant l'objet d'une vente.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite selon l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Article 16 : Travaux de mise en conformité

Lorsque le rapport de visite remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (au plus tard 1 an après l'acte de vente).

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif qui a lieu tous les 4 ans concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants après un contrôle diagnostic effectué préalablement:

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, des analyses de rejets seront alors effectuées au frais du propriétaire.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 7 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon l'article 15 de l'arrêté du 07 mars 2012, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 09 de l'arrêté du 07 mars 2012.

Il porte au minimum sur les points suivants, définis à l'article 16 de l'arrêté du 07 mars 2012:

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (voir article n°7.3)
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Montant de la redevance

Les montants des redevances sont fixés par arrêté ou délibération du Conseil Syndical.

Article 21 : Redevables

Toutes les redevances citées à l'article 20 sont facturées à l'utilisateur, après prestation, pour service rendu.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent soit à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à cette installation, soit selon une clé de répartition choisie librement par eux.

Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite, envoyé avant un contrôle, mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 23 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par les services du Trésor Public (perception de Palaiseau), pour le compte du SIAHVV.

CHAPITRE VII : Sanctions, voies de recours

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 : Application du règlement

Le règlement fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, lors de la prise de RDV pour une visite de contrôle.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie des communes adhérentes, dans les locaux du SIAHVY, ainsi que sur le site internet du SIAHVY.

Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service.

Article 27 : Clauses d'exécution

Le président de la collectivité compétente et les maires, les agents du SPANC habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES AYANT DELEGUE LE SPANC

Ville
CHATEAUFORT
CHOISEL
DAMPIERRE
LEVIS SAINT NOM
SAINT LAMBERT DES BOIS
SAINT FORGET
SAINT REMY LES CHEVREUSES
SENLISSE
BALLAINVILLIERS
BOULLAY LES TROUX
BURES SUR YVETTE
CHAMPLAN
CHILLY MAZARIN
EPINAY SUR ORGE
GOMETZ LE CHATEL
LA VILLE DU BOIS
LES ULIS
LONGJUMEAU
PALaiseAU
SAINT AUBIN
SAULX LES CHARTREUX
VILLEBON SUR YVETTE
VILLEJUST
VILLIERS LE BACLE

Cette liste des communes est valable en date du 1^{er} juin 2013, elle est susceptible d'être modifiée selon délibérations.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

24 SEP. 2013

ARRIVEE